

provenance de l'autre. Il vise aussi à prévenir la fraude fiscale et à encourager les investissements et les échanges commerciaux.

Parmi les impôts sur lesquels porte la convention, signalons les impôts sur le revenu du gouvernement fédéral canadien, y compris l'impôt sur le revenu destiné à la caisse de la sécurité de la vieillesse, et l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés de Trinité et Tobago.

#### **Jeu réciproque de crédits fiscaux.**

En vue d'éviter la double imposition, on a principalement recours à un jeu réciproque de crédits fiscaux : un des États accorde, à valoir sur son impôt qui serait autrement exigible, sans dépasser certaines limites, un crédit pour l'impôt sur le revenu payé à l'autre État, et à un règlement statuant qu'en certains cas le revenu ne peut être imposé que par un des États.

Pour se conformer aux dispositions de la convention, Trinité et Tobago réduiront de 30 p. 100 à 15 p. 100 leur impôt de retenue sur les dividendes, les intérêts et les redevances (sauf certaines redevances de droit d'auteur qui sont exemptées) versés à des résidents du Canada, et accordera la même réduction de son impôt sur la remise de bénéfices réalisés par des succursales. En contrepartie, le Canada s'engage à ne pas augmenter au-dessus du niveau général actuel de 15 p. 100 sa taxe de retenue frappant les non-résidents à l'égard des dividendes, des intérêts et des redevances, ou son impôt spécial sur les bénéfices rajustés des succursales.

Des règles spéciales régissent l'imposition des bénéfices des sociétés de navigation et d'aviation, des bénéfices commerciaux ne provenant pas d'établissements stables, et la rémunération d'employés au service d'employeurs d'un pays qui se rendent dans l'autre pays pour y assurer des services.

La convention produira ses effets en ce qui concerne les impôts de retenue des non-résidents des deux pays le 1<sup>er</sup> janvier 1966, en ce qui concerne les autres impôts canadiens pour l'année d'imposition se terminant en 1967, et en ce qui concerne les autres impôts de Trinité et Tobago pour l'année d'imposition commençant en 1966.

Conformément à la pratique ordinaire, la convention sera soumise au Parlement pour approbation. Elle entrera en vigueur lorsque les dispositions nécessaires, législatives et autres, auront été prises par le dernier Gouvernement à le faire.